



Méthodologie tarifaire transitoire gaz et électricité 2015-2016

Audition publique du 23 juillet 2014

Procès verbal

Date et lieu : 23 juillet 2014, 10h, CWaPE

1. Ordre du jour

- 10h00 : Accueil et introduction
par **Francis Ghigny, président (CWAPE)**
- 10h15 : Présentation du projet de méthodologie tarifaire pour la période 2015-2016
par **Elise Bihain et Fanny Geerts, conseillères (Direction socio-économique - CWAPE)**
- 10h35 : Présentation des remarques de l'ASBL Touche Pas à mes CV (TPCV)
par **Marc Dufлот, Administrateur (Asbl TPCV)**
- 10h45 : Présentation des remarques de la SPRL Compagnons Énergies Renouvelables
par **Jacques Rulmont, Gérant (SPRL Compagnons Energies Renouvelables)**
- 10h55 : Présentation des remarques de la Fédération Belge des Entreprises Électriques et Gazières (FEBEG)
par **Vincent Deblocq, Conseiller Économie (FEBEG)**
- 11h05 : Présentation des remarques de la Fédération des énergies renouvelables (EDORA)
par **Yvan Hella, Vice-président (EDORA)**
- 11h15 : Autres remarques éventuelles des participants
- 11h30 : Discussion entre les différents participants

2. Liste des présences

Entreprise	Prénom	Nom	Titre
Compagnons Energies Renouvelables sprl	Jacques	Rulmont	Gérant
eandis	Karen	Vermeulen	Tarificatie
EDF Luminus	Jean-François	Tock	Regulatory
Edora	Yvan	Hella	Vice-Président
Edora	ME	Henvas	Membre
Edora	Franck	Gérard	Conseiller
Febeg	Vincent	Deblocq	Conseiller économique
febeliec (absent)	Peter	Claes	Federation of belgian industrial consume
inter-regies	Jacques	Glorieux	Directeur
ORES	Frederic	Marijsse	Comptabilité
TPCV	Régis	François	Président
TPCV	Marc	Duflot	Administrateur
TPCV	Christian	Warin	Administrateur
TPCV	Michel	Schepens	Vice-Président
Bureau Misson ASBL TPCV	S.	Polet	Avocate
ulg,ac	Mehdi	Bounouch	Chercheur-doctorant
UVCW	Amaury	Bertholomé	Conseiller finances
VREG	Bregt	Leyman	Toezychthouder
VREG	Bert	Stockman	Toezychthouder nettarieven
CWaPE	Francis	Ghigny	Président
CWaPE	Jordan	Notarnicola	Conseiller
CWaPE	Olivier	Squibin	Directeur
CWaPE	Christophe	Calomme	Conseiller senior
CWaPE	Fanny	Geerts	Conseillère
CWaPE	Elise	Bihain	Conseillère
CWaPE	Véronique	Vanderbeke	Secrétaire de direction

3. Introduction

Monsieur Ghigny remercie les participants pour leur présence et précise que l'objet de l'audition publique est de permettre aux différents acteurs de marché d'exposer leurs arguments, remarques et observations par rapport aux propositions de méthodologies tarifaires transitoires gaz et électricité 2015-2016 publiées par la CWaPE en date du 1^{er} juillet 2014.

Monsieur Ghigny précise le cadre légal qui encadre les compétences tarifaires de la CWaPE et rappelle que cette nouvelle compétence a été attribuée à la CWaPE, en date du 1^{er} juillet 2014, par l'adoption du décret du 11 avril 2014 modifiant le décret du 12 avril 2011 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Monsieur Ghigny souligne que la compétence tarifaire devra être menée en tenant compte des lignes de politique générale établies par le Gouvernement wallon. Il cite notamment les objectifs visés par la DPR 2014-2019 en matière d'énergie (l'utilisation rationnelle et durable de l'énergie, l'organisation efficace du marché régional de l'électricité et du gaz, le développement des énergies renouvelables) et certains engagements relatifs aux tarifs de distribution (évolution du modèle de rémunération de l'usage du réseau tenant compte de l'évolution du parc de production, répartition transparente et équitable des charges entre l'ensemble des usagers, étude de la possibilité d'harmoniser progressivement les tarifs de distribution, maintien du principe de la cascade tarifaire).

Monsieur Ghigny clôture en précisant que la CWaPE est, dans le cadre de la consultation publique, à l'écoute de l'ensemble des observations et remarques des acteurs de marché relatives aux propositions de méthodologies tarifaires transitoires gaz et électricité 2015-2016 et qu'un rapport de consultation, motivant la position de la CWaPE sur les différentes questions qui lui auront été soumises, sera publié courant du mois d'août 2014.

4. Présentation du projet de méthodologie tarifaire pour la période 2015-2016

Mesdames Elise Bihain et Fanny Geerts, Conseillères à la CWaPE, présentent les principes et fondamentaux des propositions de méthodologies tarifaires transitoires gaz et électricité 2015-2016. La présentation est annexée au présent procès-verbal.

La présentation porte sur 5 thèmes que sont : le contexte législatif, les différentes périodes réglementaires, la méthodologie tarifaire transitoire, les soldes réglementaires et les prochaines dates clés.

5. Présentation des remarques de l'ASBL Touche Pas à mes CV (TPCV) par Marc Duflot

Monsieur Duflot, administrateur de la l'ASBL TPCV, expose les arguments de la contestation de TPCV à l'encontre de la proposition de méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016. La présentation est annexée au présent procès-verbal.

L'asbl TPCV est ainsi opposée :

- à la suppression du bénéfice du principe de compensation sur la partie réglementée de la facture électricité pour les auto-producteurs d'électricité verte dont l'installation a été mise en service avant la publication de la méthodologie tarifaire ;
- à l'estimation forfaitaire de l'énergie brute prélevée pour les installations existantes et futures.

La position de l'asbl TPCV relative à la suppression du bénéfice du principe de compensation repose sur l'argument que la suppression est notamment contraire à :

- à une décision récente de la cour d'appel de Bruxelles,
- au règlement technique distribution d'électricité,
- à l'arrêté du gouvernement wallon sur la promotion de l'électricité verte,
- à l'arrêté du gouvernement wallon sur les obligations de service public sur le marché de l'électricité (CD-14d03-CWaPE),
- aux attentes légitimes des auto-producteurs dont l'installation a été mise en service avant la publication de la méthodologie tarifaire et ce, notamment en raison des déclarations de la CWaPE contemporaines de la décision d'investir dans une unité de production d'électricité verte. Référence est faite aux décisions de la CWaPE CD-10K09-CWaPE-306, points 5 et 6.2.1. et CD-14d03-CWaPE (compensation en HT et assimilés), au PV d'audition au Parlement wallon du 17/01/2011 et à la publication de la Région wallonne « Du soleil au courant », raison 3 : « je réduis ma facture d'énergie » et raison 7 « je m'assure pour l'avenir ».

L'asbl TPCV indique que l'estimation forfaitaire de l'énergie brute prélevée constitue un abus de pouvoir, est inapplicable pour les unités de cogénération et est inéquitable, d'une part, entre les différentes filières de production d'électricité verte, d'autre part, entre les différentes installations PV (exposition, vieillissement, décrochages par surtension, maison inoccupée, ...) et finalement, entre les installations dimensionnées avant ou après la modification des règles.

Monsieur Duflot fait état du coût jugé élevé de la mise en place d'un compteur double flux pour les prosumers et d'un risque accru de démantèlement prématuré des installations et ce, notamment lors de problème technique.

La facturation du prélèvement brut conduirait les auto-producteurs à payer, au travers des coûts de transport, des surcharges liées aux certificats verts offshore et des surcharges fédérales. Cette mesure serait, selon Monsieur Duflot, également contradictoire par rapport aux dispositions des régions bruxelloise et flamande.

Monsieur Duflot conclut la présentation par les intentions de l'asbl TPCV de faire appel contre la méthodologie tarifaire proposée par la CWaPE et de contester auprès des instances nationales et européennes concernées toute modification des textes législatifs et réglementaires qui auraient pour effet de permettre la mise en œuvre de la méthodologie tarifaire proposée.

6. Présentation des remarques de la SPRL Compagnons Energies Renouvelables

Monsieur Rulmont expose ses remarques et observations en tant que gérant de la sprl Compagnons Énergies Renouvelables et utilisateur de réseau. La présentation est annexée au présent procès-verbal.

Monsieur Rulmont fait état d'écarts importants de tarifs de distribution entre les différentes régions et provinces et interroge la CWaPE sur l'éventualité d'un ajustement régional et solidaire dans le cadre de l'approbation de nouveaux tarifs de distribution à partir de 2015.

A propos des prosumers, Monsieur Rulmont cite différents éléments n'étant pas pris en compte dont le gain environnemental et économique généré par l'investissement des prosumers et les pertes de production d'électricité dues au transport entre le lieu de production et de consommation et invite le régulateur à faire le point d'une part, sur les avantages qui pourraient être retirés de l'implémentation des smart meters et d'autre part, sur les études en matière de solution de stockage qui sont actuellement menées par les universités.

Monsieur Rulmont aborde le thème du rachat des certificats verts par l'intercommunale scrl ECETIA et de la charge qui devra être répercutée sur les tarifs. Il interroge la CWaPE sur l'existence d'un plan financier de ces charges pour la tarification des années futures.

Monsieur Rulmont revient sur les écarts des tarifs de distribution entre la région wallonne et les autres régions ; écart qui s'élèverait, entre la région wallonne et la région flamande, à +16% et, entre la région wallonne et la région bruxelloise, à +15%. Par rapport à la Flandre, la principale explication de cet écart proviendrait des kWh gratuits octroyés par le Gouvernement flamand. Il interroge la CWaPE sur l'éventuel ajustement des tarifs actifs en région wallonne par rapport aux deux autres régions du pays.

Finalement, Monsieur Rulmont aborde le « régime Solwatt ». Il précise que 83% des panneaux photovoltaïques ont été installés entre janvier 2010 et février 2014 soit sous le contrôle législatif du précédent gouvernement wallon. Selon Monsieur Rulmont, l'absence d'action spécifique prise par ce même gouvernement engage sa responsabilité et il ne serait pas raisonnable de modifier à posteriori les règles préalablement établies.

7. Présentation des remarques de la Fédération Belge des Entreprises Electriques et Gazières (FEBEG)

La parole est donnée à Monsieur Deblocq, Conseiller économie, qui expose la position de la FEBEG relative à la proposition de méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016. La présentation est annexée au présent procès-verbal.

Concernant le traitement du volume brut, la FEBEG n'est pas favorable à l'implémentation de ce principe au 1^{er} janvier 2015 en raison des contraintes opérationnelles (délai de mise en œuvre trop court) et du coût de révision des systèmes de gestion de facturation que devraient supporter les fournisseurs. Il précise qu'actuellement au niveau de la plateforme ATRIAS aucune discussion n'est en cours entre GRD et fournisseurs pour la mise en œuvre de cette mesure. La FEBEG propose que, si ce principe devait être adopté, sa mise en œuvre coïncide avec l'entrée en vigueur du prochain MIG (en janvier 2017) permettant de fait aux acteurs d'une part, d'adapter correctement leurs systèmes, d'autre part, de profiter des développements du MIG et finalement, de limiter les coûts de développement.

La FEBEG comprend le fondement de la mesure défendue par la CWaPE permettant une contribution équitable des utilisateurs aux coûts du réseau sur base de la quantité d'électricité réellement prélevée mais elle demande que ce même principe soit appliqué aussi à la facturation de la composante énergie. Monsieur Deblocq précise qu'il ne serait pas logique que le mécanisme de compensation annuelle entre la production et la consommation soit maintenu par défaut, en l'absence de compteur double flux, pour la partie énergie, et qu'il soit supprimé pour la partie réseau puisque cela reviendrait à accepter que les coûts imposés par une situation à deux acteurs différents (GRD et fournisseurs) puissent être compensés pour l'un d'entre eux, et non pour l'autre.

La FEBEG précise que le maintien du mécanisme de compensation annuelle entre énergie consommée et énergie injectée représente un coût de plus en plus important pour les fournisseurs tant pour la gestion du sourcing que pour la gestion de l'équilibre.

En matière de sourcing, Monsieur Deblocq précise que le mécanisme de compensation ne permet pas d'assurer une valorisation au juste coût, c'est-à-dire au prix du marché, de l'énergie sourcée par les fournisseurs. Les fournisseurs constatent d'importantes différences de valorisation entre le moment où l'énergie est sourcée et le moment où cette énergie est réellement affectée (injectée au client en cas de production intermittente défavorable ou déversée sur un marché d'échange en cas de production intermittente favorable) au/par le prosumer. Ces différences de valeurs de l'énergie représentent un coût de plus en plus important à charge des seuls fournisseurs. Le placement de compteurs intelligents permettrait de valoriser au juste coût l'énergie consommée/injectée par le prosumer, sans impacter le fournisseur.

En matière de gestion de l'équilibre, Monsieur Deblocq précise que les fournisseurs, dans leur fonction de responsable d'équilibre doivent continuellement assurer l'équilibre de leur portefeuille. L'augmentation spectaculaire des productions intermittentes, et de la production photovoltaïque en particulier, complexifie particulièrement la gestion de l'équilibre de réseau et impacte les risques de déséquilibres et les coûts qui en sont liés. Le placement de compteurs intelligents chez les prosumers permettrait de développer des solutions durables en matière de gestion de l'équilibre du système qui soient en ligne avec les rôles et responsabilités des différents acteurs de marché.

La FEBEG insiste pour que la généralisation de système de mesure double flux ou intelligents auprès des prosumers puisse être mise en œuvre. A défaut, la FEBEG demande que les fournisseurs soient dédommagés pour les conséquences subies.

Si la mesure du traitement du volume brut devait être adopté, Monsieur Deblocq insiste sur la totale transparence quant à la formule et aux paramètres utilisés et ce, afin d'éviter toutes plaintes des prosumers vis-à-vis de la facturation des fournisseurs.

La FEBEG propose une alternative au traitement des volumes brut soit l'introduction d'un tarif de type capacitaire en basse tension. Selon la FEBEG, ce mécanisme permettrait :

- à tous les utilisateurs de réseau de contribuer équitablement aux coûts du réseau et d'éviter ainsi que l'ensemble de ces coûts repose sur les utilisateurs ne disposant pas d'unité de production,
- de rencontrer l'objectif recherché par la proposition de facturation des coûts de réseau sur base du volume brut et ce, sans générer les inconvénients précités par la FEBEG.

Monsieur Deblocq précise que la FEBEG est disposée à participer à toute discussion ou groupe de travail en vue de définir la forme la plus adéquate que devrait revêtir un tel mécanisme.

Monsieur Deblocq aborde ensuite la révision du modèle de marché. Il précise que la proposition de faire contribuer les utilisateurs aux coûts du réseau sur base de la quantité d'électricité réellement prélevée accentue particulièrement les charges et risques assumés par les fournisseurs dans leur rôle d'intermédiaire pour la facturation et la perception des coûts de réseau. Le risque financier relatif à la partie irrécouvrable des coûts de réseau et des coûts administratifs de facturation des coûts de réseau sont devenus très difficilement supportables pour les seuls revenus générés par la composante énergie. La FEBEG demande qu'une contribution des gestionnaires de réseau à ces risques et charges administratives soit établie et estime que la régionalisation des coûts de distribution est un moment propice pour examiner à nouveau l'impact du modèle de marché et procéder aux adaptations requises.

Pour conclure, Monsieur Deblocq expose les positions de la FEBEG en matière de définition et application tarifaire :

- primauté du principe de non rétro-activité d'application des tarifs,
- publication rapide de nouveaux tarifs de distribution approuvés et délai suffisant entre la décision et son entrée en vigueur effective,
- uniformisation au maximum de la structure des coûts et les modalités d'application des tarifs de distribution, et ce à travers les différentes régions,
- structures tarifaires simples et fidèles aux coûts,

- opposition à toute forme de tarifs d'injection.

8. Présentation des remarques de la Fédération des énergies renouvelables (EDORA)

Préalablement à la présentation des remarques formulées par EDORA concernant la proposition de méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016, Monsieur HHella, Vice-Président d'EDORA, tient à souligner que le principe de cascade des coûts GRT (c'est-à-dire que les GRD paient Elia pour avoir accès au réseau de transport local) n'a ni fondement juridique, ni réglementaire dans la mesure où les gestionnaires de réseau ne peuvent conclure de contrat d'accès avec le gestionnaire de réseau de transport local (ELIA). Seuls les consommateurs éligibles ont un droit d'accès au réseau, droit qui est concrétisé via le contrat d'accès. Le modèle de marché actuel implique que les gestionnaires de réseau de distribution supportent, sans en être rémunérés, le risque des impayés relativement à l'utilisation du réseau Elia par les consommateurs raccordés aux réseaux de distribution, risque portant sur un chiffre d'affaires représentant environ 75% du chiffres d'affaires d'Elia. Il s'agit donc d'une forme de subsidiation qui ne se peut.

EDORA déplore que la note tarifaire de la CWaPE publiée en date du 1^{er} juillet 2014, soit une note purement descriptive de la méthodologie tarifaire envisagée qui ne motive nullement les choix opérés par la CWaPE. Pour EDORA, il est indispensable de traduire les objectifs généraux décrits dans la méthodologie de la CWaPE en objectifs spécifiques quantifiés dont il conviendra de suivre la réalisation effective.

A propos des principes retenus dans la proposition de méthodologie tarifaire, EDORA constate :

- l'absence d'indicateurs de performance. EDORA estime nécessaire, notamment en vue de se donner les moyens d'assurer un monitoring de la réalisation des objectifs spécifiques dont question ci-avant, de définir des indicateurs de performance et ce, notamment afin d'améliorer la sûreté et l'efficacité du réseau, d'accroître l'aptitude du réseau à accueillir les énergies renouvelables et diminuer le recours à la flexibilité des énergies renouvelables. EDORA souhaiterait que ces indicateurs soient rapportés par le régulateur et publiés ;
- un rendement majoré pour les actifs régulés secondaires qui n'est pas nécessaire pour inciter les gestionnaires de réseau à investir. Monsieur Hella rappelle d'une part que les gestionnaires de réseau ont une obligation légale d'investir dans leur réseau en vue de répondre aux besoins et d'assurer sa fiabilité et la sécurité et d'autre part que la méthodologie dite cost+ conduit mécaniquement à un surinvestissement dans les réseaux (Averch Johnson Effect) ;
- les coûts ATRIAS et les investissements en « Réseaux intelligents » doivent être contrôlés et pas seulement constatés ex post. Monsieur Hella attire l'attention du régulateur sur le rôle exact des gestionnaires de réseau en la matière (distinguer smart grids et smart markets) et déplore aussi qu'Elia ne contribue pas aux coûts de la plateforme Atrias ce qui constitue une forme de subsidiation entre catégories de consommateurs ;
- le maintien du principe de tarifs d'injection et s'y oppose. Monsieur Hella explique que l'introduction d'un tel tarif est susceptible de causer :

- des distorsions de concurrence entre producteurs et donc fournisseurs selon la localisation des productions dans les différentes zones de distribution. Dans ce contexte, ni le consommateur, ni la promotion des énergies renouvelables, ni la transparence ne seront favorisés ;
- des distorsions de concurrence entre les productions belges par rapport aux productions étrangères, dégradant le « merit order » des installations belges au profit des installations étrangères dès lors que le terme G (Generation) serait plus faible dans d'autres pays.

EDORA s'interroge également sur les conséquences éventuelles de l'application d'un tarif d'injection par le gestionnaire de réseau de transport (Elia) aux points d'accès des GRD. Monsieur Hella précise que cela mène de facto à l'application d'un double tarif d'injection pour les productions renouvelables, ce qui n'est pas acceptable.

Concernant les revenus et la marge équitable accordés aux gestionnaires de réseau de distribution, EDORA s'interroge sur :

- la raison de la suppression du fond de roulement pour le calcul de l'actif régulé. Monsieur Hella estime que le financement du fond de roulement est indispensable pour le fonctionnement de toute entreprise et se demande si l'intégration des logiciels informatiques dans l'actif régulé ne serait pas une compensation accordée par la CWaPE aux gestionnaires de réseau de distribution pour la suppression du fond de roulement ;
- la fixation du facteur Bêta à 0.65% et son indépendance par rapport au niveau de fonds propres. Il est bien connu que la volatilité Bêta est liée au ratio FP/FE et la CREG tenait compte de ce ratio dans les formules tarifaires précédemment retenues via un Bêta « recalculé » ;
- la fixation à priori de la prime d'illiquidité sans aucune modulation selon les détenteurs de parts le cas échéant cotés. Il rappelle que la prime d'illiquidité avait été annulée pour Elia (avant mise en bourse de cette dernière) parce que Electrabel SA, société cotée, détenait des parts Elia.

Concernant la structure tarifaire, EDORA s'inquiète notamment sur le poids à donner au terme capacitaire dans les tarifs de distribution qui lui paraît trop élevé, sur l'impact de cette structure pour la performance des réseaux, sur l'absence de définition de période tarifaire, sur le maintien d'un tarif supplémentaire pour les autoproducteurs, sur la forme de la prise en compte ou non des coûts de gestion des congestions et aussi sur la transparence des clés de répartition des charges d'exploitation. EDORA souhaite que les clés utilisées pour répercuter les coûts des réseaux de tension supérieure vers les niveaux de tension inférieure soient justifiées et publiées.

Concernant le revenu total des gestionnaires de réseau de distribution, EDORA s'étonne que les règles d'évolution soient différentes en ex-ante (base CPI) et en ex-post (index salaire-matière). Concernant la maîtrise des coûts, EDORA s'interroge sur l'absence de coefficient d'amélioration de productivité, l'absence d'indicateur de performance concernant le suivi des coûts Atrias et des réseaux intelligents.

Monsieur Hella clôture la présentation avec les remarques d'EDORA sur les obligations comptables et de gestion imposées aux gestionnaires de réseau. Selon EDORA, une comptabilité séparée n'est pas suffisante, elle doit être accompagnée d'une gestion véritablement séparée (ex. : gestion du réseau confiée au Comité de Direction du GRD et non au Conseil d'administration de la Holding). Concernant le rapport des Commissaires, EDORA demande que ces rapports soient rendus publics et s'inquiète que les Commissaires soient désignés par la Holding et pas par la seule activité GRD.

9. Réactions aux remarques et observations commentées par Monsieur Ghigny, Président

Monsieur Ghigny remercie les différents intervenants pour les remarques et observations apportées aux propositions de méthodologies tarifaires gaz et électricité 2015-2016. Il rappelle que les réactions exposées lors de l'audition publique doivent encore être complétées par les réactions des gestionnaires de réseau de distribution pour lesquels une réunion de concertation est planifiée le 30 juillet 2014.

Monsieur Ghigny confirme que toutes les remarques et observations reçues par la CWaPE dans le cadre de la consultation publique des acteurs de marché seront reprises dans un rapport de consultation. Ce dernier sera publié dans le courant du mois d'août 2014.

Monsieur Ghigny commente quelques réactions reçues et exposées ce jour en audition publique.

9.1. Réactions aux remarques formulées lors de l'audition TPCV

A propos de la modification des règles relatives à la compensation, Monsieur Ghigny rappelle la nécessité, pour une autorité, de pouvoir faire évoluer les règles préétablies. Il précise que les évolutions tarifaires doivent être possibles mais qu'il y a lieu de veiller à ce qu'elles ne soient pas rétroactives. Il rappelle que la CWaPE n'a, à ce jour, pas eu l'occasion d'intervenir dans les tarifs de distribution qui étaient sous contrôle du régulateur fédéral (CREG). La CWaPE hérite aujourd'hui des décisions et/ou de l'absence de décision (notamment concernant les prosumers) du passé. Les décisions que la CWaPE est amenée à prendre aujourd'hui ne peuvent donc pas être considérées comme des remises en cause de décisions qu'elle aurait prises précédemment.

A propos de l'estimation forfaitaire, Monsieur Ghigny reconnaît que cette mesure n'est pas idéale et la CWaPE préconise plutôt le placement de compteurs double flux permettant de connaître précisément le prélèvement brut effectivement réalisé et d'inciter ainsi à une meilleure synchronisation entre production et consommation. Cependant, généraliser directement cette solution coûterait cher et l'estimation forfaitaire constitue une solution transitoire. La formule de calcul de cette estimation forfaitaire sera adaptée aux différents types de technologie (taux d'autoconsommation et durée d'utilisation) et filières. Ce faisant, elle ne créerait aucune discrimination entre filières.

A propos du démantèlement prématuré des installations photovoltaïques, Monsieur Ghigny rappelle que ces installations permettent toujours à leur propriétaire de bénéficier d'économies en termes de coûts d'énergie ainsi que des coûts de réseau sur la partie autoconsommée. Monsieur Ghigny précise aussi que la formule d'estimation du prélèvement brut intègrera une valeur négative pour la consommation nette en cas de surproduction mais que la CWaPE ne permettra pas la prise en compte de valeurs négatives pour le prélèvement brut (résultat du calcul d'estimation) et que le tarif de prélèvement sera donc considéré comme nul dans le cas d'une maison inoccupée avec panneaux photovoltaïques.

9.2. Réactions aux remarques formulées lors de l'audition la scrl Compagnons énergies Renouvelables

A propos de la péréquation tarifaire, Monsieur Ghigny indique qu'il s'agit d'une prérogative du Gouvernement wallon. La CWaPE dispose d'un droit de contrôle sur les tarifs mais ne peut imposer de tarifs uniques pour tout le territoire wallon. Par contre, la CWaPE veillera à appliquer des règles et principes identiques à l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution actifs en région wallonne et ce, afin que les tarifs soient les plus homogènes possibles.

A propos de la non-prise en compte du gain environnemental et économique généré par l'investissement des prosumers, Monsieur Ghigny rappelle que le gain environnemental est pris en compte au travers du mécanisme de soutien, et, particulièrement, de la logique des certificats verts octroyés par kilo de CO2 évité.

A propos des pertes de réseau, Monsieur Ghigny confirme que les productions décentralisées ont un impact généralement bénéfique sur les volumes des pertes de réseau mais qu'il est difficile de pouvoir mesurer cet impact. La CWaPE veillera à la réduction de ces volumes de pertes avec les gestionnaires de réseau, notamment en ce qui concerne les pertes administratives.

A propos des smart grid et smart metering, Monsieur Ghigny précise que ces deux notions ne se recouvrent pas. Il confirme qu'il est effectivement possible d'améliorer la gestion de réseau dans une logique de « smart grid ». Par contre, la généralisation de l'installation de compteurs intelligents poursuit des objectifs plus commerciaux mais cette mesure est assez coûteuse. Pour rappel, le Ministre en charge de l'énergie en Wallonie a, dans une lettre de mission datée du 1^{er} juin 2011, demandé à la CWaPE de réaliser une évaluation économique à long terme des coûts et bénéfices de la mise en place des compteurs intelligents. Cette évaluation s'inscrivait dans le cadre de la Directive Européenne 2009/72 et, notamment, le point 2 de son annexe 1 qui stipule que les États-Membres veillent à la mise en place de systèmes intelligents de mesure qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité. Ce case study a démontré que le scénario de déploiement préconisé par la Directive Européenne 2009/72 (scénario Full Roll Out) présentait un résultat négatif de l'ordre de 186 millions d'euros (cfr. Décision CD-12f19-CWaPE). Monsieur Ghigny mentionne que le Gouvernement wallon, au travers de la DPR 2014-2019, a confirmé cette approche en prévoyant un déploiement des compteurs intelligents uniquement de manière sélective et segmentée sur base d'une analyse coûts-bénéfices positive, en veillant à ne pas créer de surcoûts pour le consommateur et à protéger la vie privée.

A propos du stockage de l'énergie, Monsieur Ghigny indique qu'il est de la responsabilité de l'ensemble des acteurs du marché de rester attentif à l'évolution des nouvelles technologies en la matière. Une tarification basée sur le prélèvement brut constituera un incitant pour avoir recours au stockage lorsque celui-ci est économiquement justifié, ce qui est manifestement déjà le cas aujourd'hui pour le stockage virtuel.

A propos de la réduction de la durée d'octroi des certificats verts, Monsieur Ghigny précise que ce sujet n'est pas directement en lien avec la proposition de méthodologie tarifaire 2015-2016 sur laquelle porte l'audition publique. Concernant la charge financière liée au rachat des certificats verts par l'intercommunale ECETIA, il appartiendra au régulateur fédéral (la CREG) de voir comment ce coût pourra être répercuté dans les prochains tarifs d'Elia.

A propos des différences tarifaires entre régions, Monsieur Ghigny rappelle que la CWaPE n'a pas pour mission la convergence des tarifs et que seul le Gouvernement wallon a l'autorité de prendre des décisions allant dans ce sens.

9.3. Réactions aux remarques formulées lors de l'audition de la FEBEG

A propos de la mesure de tarification sur base des prélèvements bruts, Monsieur Ghigny prend acte des difficultés de mise en œuvre de la mesure par les fournisseurs au 1^{er} janvier 2015. Il indique que la CWaPE pourrait accepter de postposer l'application de la mesure à 2017. Cependant, elle est réticente au fait d'attendre l'application du nouveau MIG6 car cela signifie que la décision de mise en application d'une mesure tarifaire appartient aux acteurs de marché et non plus au régulateur.

Si la mesure est postposée, les mesures devront être prises par les acteurs de marché pour qu'elle puisse être appliquée effectivement au 1er janvier 2017.

A propos du principe d'application tarifaire de la composante énergie sur base du volume de prélèvement brut pour la facturation, Monsieur Ghigny précise que, contrairement au tarif réseau, la CWaPE n'a pas de compétence spécifique en la matière et que la décision de la compensation relève d'une OSP prise par l'autorité politique. Cette OSP revient à imposer aux fournisseurs de facturer au même prix l'énergie achetée (injectée sur le réseau) et vendue (prélevée sur le réseau) par un prosumer.

A propos du risque financier supporté par les fournisseurs en raison des impayés, Monsieur Ghigny mentionne qu'un groupe de travail piloté par le VREG, auquel la CWaPE participe activement, analyse actuellement cette problématique. La CWaPE est favorable à l'obtention d'un accord sur la charge administrative de ces impayés. Une éventuelle nouvelle cotisation pour compenser cette charge nécessitera toutefois une décision politique. Monsieur Ghigny renvoie également à la DRP 2014-2019, dans laquelle le Gouvernement wallon confirme sa volonté de préserver le mécanisme intégré actuel de récupération des factures impayées.

A propos de la mise en œuvre d'un tarif capacitaire, Monsieur Ghigny doute de l'intérêt de cette mesure pour les fournisseurs. La simplification attendue est aléatoire parce que le tarif capacitaire ne pourrait être appliqué à l'ensemble des termes composant la facture des coûts de réseau et qu'une communication des volumes prélevés devra de toute façon être organisée.

A propos des pré-requis listés par la FEBEG en matière de définition et d'application tarifaire, Monsieur Ghigny mentionne que :

- le principe de non-rétroactivité est un principe de base,
- la CWaPE est favorable à une publication rapide des tarifs de distribution approuvés mais attire l'attention de la FEBEG sur le fait que la période endéans laquelle la CWaPE procèdera à l'approbation des tarifs de distribution 2015-2016 est assez restreinte et rend, dès lors, difficile la publication précoce des tarifs 2015-2016 par la CWaPE avant la mi-décembre 2014,
- concernant l'uniformisation au maximum de la structure des coûts et des modalités d'application des tarifs de distribution à travers les différentes régions, cette compétence relève du Gouvernement wallon,
- la CWaPE est favorable à la mise en œuvre d'une structure tarifaire simple et fidèle aux coûts mais insiste sur le caractère incitatif que devraient également revêtir les tarifs et ce, en vue d'encourager les comportements vertueux des utilisateurs de réseau.

A propos des tarifs d'injection, Monsieur Ghigny prend acte de l'opposition de la FEBEG à toute forme de tarif d'injection. Il précise que la clientèle basse tension n'est pas concernée par les tarifs d'injection. Les tarifs d'injection HT étaient déjà prévus dans la méthodologie tarifaire 2009-2012 et pourront être maintenus dans la proposition tarifaire 2015-2016 et ce, en application du principe de continuité. La CWaPE veillera toutefois à ce que les tarifs d'injection, proposés par les gestionnaires de réseau dans le cadre de leur proposition tarifaire, restent particulièrement raisonnables en vue de ne pas perturber l'évolution tarifaire ultérieure qui pourrait prévoir des limitations de ces tarifs. Monsieur Ghigny précise que l'encadrement des tarifs d'injection devra faire l'objet d'un vrai débat lors de l'élaboration de la prochaine méthodologie tarifaire 2017-2021 dans le respect des lignes de politique générale qui auront été prises par le Gouvernement.

9.4 Réactions aux remarques formulées lors de l'audition d'EDORA

A propos des indicateurs de performance, Monsieur Ghigny indique que la CWaPE projette d'établir et de publier des indicateurs de performance GRD par GRD. En la matière, un projet est actuellement en cours au sein de la plateforme Atrias. Il confirme que ces indicateurs seraient pris en compte dans la prochaine méthodologie tarifaire 2017-2021 dans le cadre de mesures financières incitatives.

A propos des paramètres pris en compte pour le calcul de la marge équitable, Monsieur Ghigny précise que la méthodologie tarifaire 2015-2016 s'inscrit dans la continuité de l'application des arrêtés royaux de 2008 mais prévoit des dispositions spécifiques pour limiter la rémunération sur les investissements du passé (taux OLO 2013 figé) et encourager les investissements à venir. Il indique qu'une logique plus poussée de contrôle des investissements de réseau sera mise en œuvre dans le cadre de la prochaine méthodologie tarifaire. Une différenciation des actifs stratégiques (en phase avec les lignes de politiques générales du Gouvernement wallon) pourrait être envisagée afin de leur octroyer une rentabilité différenciée.

Monsieur Hella réagit aux propos de Monsieur Ghigny et attire l'attention du régulateur wallon sur la nécessité de faire la balance entre les amortissements (cash in) et la rémunération des capitaux investis (cash out compte tenu du pay out ratio élevé des GR). Il rappelle que la méthodologie Cost+ a pour effet de conduire à un surinvestissement de la part des gestionnaires de réseau et que la combinaison d'une méthodologie tarifaire Cost+ et d'un pourcentage de rendement majoré conduit à « une double faute de régulation » (dixit Monsieur Hella).

A propos de l'intention du gestionnaire de réseau de transport (Elia) de mettre en œuvre des tarifs d'injection, Monsieur Ghigny confirme que cette mesure pourrait générer un double tarif d'injection pour les producteurs sur les réseaux de distribution. Ce point devra être débattu avec la CREG. À l'horizon 2017, les tarifs d'injection sur les réseaux de distribution pourraient être déterminés à partir d'une enveloppe budgétaire correspondant aux coûts supportés par les gestionnaires de réseau de distribution et spécifiquement liés aux productions décentralisées (coûts qui n'auraient pas été nécessaires sur base des seuls besoins de prélèvements).

Monsieur Ghigny précise que la méthodologie tarifaire 2017-2021 devra être « smart meter compatible ». Pour la période tarifaire 2015-2016, les tarifs périodiques doivent garder leur rôle incitatif et rester en ligne avec la politique générale du Gouvernement wallon.

Monsieur Hella précise que le régulateur doit faire un choix entre des tarifs « Cost reflective » ou des tarifs « incitatifs » mais qu'il n'est pas envisageable de combiner ces deux objectifs en même temps dès lors qu'il est impossible de rendre périodiques des amortissements, des charges financières ou des coûts d'entretien des réseaux en restant cost reflective. Il cite les travaux de la CRE (France) qui avaient conclu que seul le coût des pertes réseau dépendait de la période. Monsieur Ghigny se veut plus nuancé. Les tarifs non périodiques doivent probablement être strictement « cost reflective », mais il convient de préconiser des comportements vertueux (au bénéfice de tous les acteurs) en mettant en place des tarifs périodiques « incitatifs ».

10. Discussion entre les différents participants : Questions-réponses

Monsieur François, Président de l'asbl TPCV, invite Monsieur Ghigny à s'expliquer sur son changement de position concernant le mécanisme de compensation mis en place depuis 2011.

Monsieur Ghigny précise que la compensation est une solution aisée et économique pour contribuer à assurer un niveau de soutien nécessaire à la filière des panneaux photovoltaïques. Le niveau de soutien nécessaire ayant été atteint, la CWaPE va pouvoir adopter une mesure tarifaire permettant d'assurer une tarification équitable pour l'ensemble des utilisateurs de réseau. Monsieur Ghigny rappelle que le régulateur fédéral, depuis 2011, n'a pas pris de mesure pour éviter voire limiter l'augmentation tarifaire des coûts de réseau liée à l'essor des productions décentralisées.

Monsieur François demande si le règlement technique a fait l'objet d'une modification pour permettre la facturation des prélèvements bruts.

Monsieur Ghigny confirme que le RT n'a pas encore été adapté, dans l'attente de l'entrée en vigueur du nouveau décret électricité. Il précise aussi que la modification du RT n'est pas nécessaire pour l'application de la nouvelle méthodologie tarifaire.

Monsieur François attire l'attention de la CWaPE et de la FEBEG sur le risque important d'impayés à partir du 1^{er} janvier 2015 si la mesure de tarification sur base des prélèvements bruts devait être mise en œuvre. Il précise que l'asbl TPCV est disposée à participer à un groupe de travail portant sur la gestion des réseaux de distribution et le comportement des prosumers.

Concernant les compteurs double flux, Monsieur François confirme que l'asbl TPCV est opposée à payer toute installation de compteur double flux.

Monsieur Ghigny précise que la CWaPE est favorable à l'installation des techniques les plus efficaces. Si les gestionnaires de réseau confirmaient la nécessité d'installer des compteurs doubles flux pour la gestion de leur réseau, Monsieur Ghigny mentionne que ce serait un choix basé sur des considérations économiques.

EDORA signale qu'il s'écarte de la position de la FEBEG en ce qui concerne la structure tarifaire des clients BT. EDORA n'est pas favorable à un tarif excessivement capacitaire. Monsieur Hella interroge donc Monsieur Ghigny sur le risque d'évoluer vers une structure tarifaire capacitaire en BT.

Monsieur Ghigny signale que l'un des objectifs de la DPR 2014-2019 du Gouvernement wallon est l'utilisation rationnelle et durable de l'énergie et que cet objectif a pour conséquence d'entraîner une structure tarifaire basée sur la consommation et non sur la capacité.

Monsieur Ghigny remercie les différents orateurs et participants à l'audition publique et clôture la séance.